

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Consentement est donné au mariage du sieur Georges Valentine avec la demoiselle Carolina Tiahau.

ART. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

ART. 3. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 4 juin 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Procureur impérial, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET,

N^o 160. — ARRÊTÉ du 16 juin 1870 concernant les obligations et règles de discipline imposées aux défenseurs près les tribunaux du Protectorat.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 24 mai dernier portant institution de défenseurs près les tribunaux du Protectorat ;

Considérant que les défenseurs, étant investis des attributions principales de l'avocat et de l'avoué, doivent être soumis aux obligations et règles générales de la discipline imposée à ces derniers ;

Vu l'article 10 du décret du 18 août 1868 ;

Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS, sauf approbation de S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies :

ART. 1^{er}. L'exercice de la profession de défenseur est incompatible avec les places de l'ordre judiciaire, avec les fonctions administratives salariées, avec celles de greffier-notaire ou d'huissier.

ART. 2. Les défenseurs sont tenus, sous peine d'être remplacés, de résider à Papeete.

ART. 3. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le tribunal